## LOI SUR LE REPRÉSENTANT DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE—Entrée en vigueur

TR-003-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements 2014-06-03

En vertu de l'article 44 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, L.Nun. 2013, ch. 27, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire, sur recommandation du Bureau de régie et des services, prend le décret suivant :

**1.** Les articles 1, 2, 5 à 15, 18, 24, 31, 38, 42 et 43, la partie du paragraphe 35(1) qui précède l'alinéa a), les alinéas 35(1)h) à j), et les paragraphes 35(3) et (4) de la Loi entrent en vigueur à la date de l'enregistrement du présent texte réglementaire auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2014 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1

TR-003-2014